



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS PARTAGÉS

Délibération n°XXXX du 19 décembre 2023

ARTICLE 1 : Préambule

La commune de Loupian, propriétaire d'un terrain au lieu-dit « Le Peirou », cadastrée AR 69, met à disposition des jardiniers amateurs, vingt parcelles de cent mètres carrés chacune, consacrées uniquement à la **culture biologique**.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire

Afin de se voir attribuer une parcelle, l'administré majeur, appelé pétitionnaire, devra remplir les conditions suivantes :

- adresser une demande écrite à Monsieur le Maire de LOUPIAN ;
- être domicilié sur la commune de LOUPIAN et fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois (Quittance EDF, etc...) ;
- s'acquitter d'une participation annuelle ;
- verser une caution pour la remise de la clé (possibilité d'en obtenir une 2ème payante) ;
- s'engager à utiliser personnellement la parcelle allouée. Aucune cession ne peut être consentie, que le bénéficiaire soit loupianais ou pas ;
- s'engager à entretenir en permanence et à cultiver la parcelle allouée ;
- s'engager à respecter le présent règlement après l'avoir lu et signé ;

ARTICLE 3 : Attribution des parcelles

Seule la municipalité se charge d'attribuer les parcelles, en premier lieu dans l'ordre des personnes inscrites à la mairie et prioritairement aux personnes ne possédant pas de terrain cultivable.

L'attribution est consentie pour une période d'un an et pourra être renouvelée. Le pétitionnaire devra faire une nouvelle demande au plus tard le 31 octobre. Il sera prioritaire pour en bénéficier une nouvelle année si aucune infraction au présent règlement n'a été constatée par les autorités compétentes lors de l'année écoulée. Elle prend effet à compter de la date de signature du règlement par les deux parties.

L'attribution d'une parcelle est exclusive au signataire du règlement et ne peut en aucun cas être souscrit pour une autre personne. Une parcelle peut être scindée en 2 parcelles de 50m² à la demande des personnes intéressées à condition que les deux jardiniers habitent la commune de Loupian. La participation sera répartie pour chaque jardinier.

ARTICLE 4 : Engagement

Tout pétitionnaire s'engage à :

- Respecter le présent règlement qu'il aura lu et signé, et à le faire respecter aux personnes qu'il invitera sur le site.
- Entretenir et cultiver leur parcelle tout au long de l'année et ne pas pratiquer de monoculture.
- Utiliser que les produits écologiques et en aucun cas d'utiliser quelque produit chimique que ce soit.
- Ne pas élever de barrières végétales dans le but de se cacher.
- Appliquer les principes de bases des jardins familiaux (Convivialité, Courtoisie, solidarité, Entraide, Respect des autres et de l'environnement)

- Signaler tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leurs réparations.
- Ne pas entraver l'entretien des parties communes en respectant leur délimitation.
- Ne pas arroser sans surveillance, ou pendant les périodes de restriction d'eau.
- Ne pas produire abusivement de nuisances sonores ou odorantes pouvant déranger les autres jardiniers ou les habitations voisines.
- Ne pas faire commerce des produits de sa production.
- Amener à l'emplacement prévu tous ses déchets végétaux provenant des jardins.
- Ne pas modifier les infrastructures mises à disposition des pétitionnaires par la municipalité.
- Rendre la parcelle à la municipalité dans un état irréprochable, terrain nu et défriché afin qu'elle puisse être proposée immédiatement à d'autres pétitionnaires.
- Ne pas entreposer de matériels défectueux, abîmés, délabrés (table de jardin, composteur usager, etc.)

Le stationnement des véhicules est totalement interdit dans l'enceinte des jardins familiaux, l'arrêt pour charger et décharger des biens est toléré.

ARTICLE 5 : Interdictions

Il est formellement interdit de :

- D'entreprendre toute construction (abris, cabanon, etc...)
- Stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques.
- Utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition à des buts professionnels ou commerciaux.
- Utiliser des désherbants ou autres produits nocifs pour l'environnement et d'introduire à l'intérieur des jardins des graines et plantes génétiquement modifiées.
- Sous-louer les parcelles.
- Se barricader, construire des murs, palissades et utiliser du fils de fer barbelé. Les parcelles peuvent être délimitées par du grillage souple de couleur vert (RAL 6005), hauteur maximale 80cm, maille 100x100mm et piquets de couleur vert (RAL 6005).
- Passer la nuit sur le site.
- Empiéter sur une parcelle voisine ou les parties communes.
- Laisser une parcelle en jachère.
- Utiliser du film plastique ou des éléments constitués de plastique.
- Entreposer tout encombrant sur sa parcelle (gros bidons, autre contenants de gros volume...)
- Équiper sa parcelle de système d'arrosage de type goutte à goutte ou tuyau poreux qui **détériorent le système d'adduction d'eau d'arrosage**. Ils peuvent être avantageusement remplacés par l'utilisation d'oyas.
- Prélever de l'eau non destinée à l'arrosage de la parcelle. L'utilisation de cette eau à un usage domestique est totalement proscrite.

Tout constat, par les autorités compétentes, d'une action interdite entraîne systématiquement la perte de la jouissance de la parcelle sans contrepartie ou indemnisation possible.

ARTICLE 6 : Autorisations

Les jardiniers actifs ou associés sont autorisés à :

- Planter, cultiver et récolter leur parcelle tout au long de l'année.
- À pique-niquer sur la partie commune des jardins, les lieux doivent être laissés dans un bon état de propreté.
- Installer des coffres de rangement d'une hauteur maximale de 60 cm.

ARTICLE 7 : Recommandations

Il est particulièrement recommandé au jardinier...

dans un but esthétique de :

- utiliser le plus possible des matériaux naturels (tuteurs en bois, paillage...), pas de film plastique

dans un but social de :

- partager avec les autres jardiniers son savoir, son matériel et son excédent de production ou de semis.

dans un but écologique de :

- utiliser de l'engrais naturel (compost, fumier, etc...)
- pratiquer le compostage (Sète Agglopôle Méditerranée met à disposition des composteurs)
- appliquer les méthodes d'économies d'eau (paillage, arrosage en fin de journée)

ARTICLE 8 : Responsabilités

Le jardinier est responsable des troubles, des nuisances ou accidents causés par lui, les membres de sa famille, ou les personnes qu'il aura invitées.

Il renonce au recours contre la commune qui se dégage de toute responsabilité pour les détériorations, troubles divers quel qu'en soient les auteurs ou les causes.

ARTICLE 9 : Exclusion et démission

En cas de non reconduction par décision de l'une ou l'autre des parties, ou d'exclusion pour ne pas avoir respecté le présent règlement, le jardinier devra rendre la parcelle entretenue, éliminée de tous déchets de culture et matériaux qu'il aura apporté, rendre la clé et s'être acquitté de la cotisation annuelle, dans un délai d'un mois. A défaut, l'entretien sera fait par un service municipal ou une société privée à la charge du pétitionnaire. Les sommes engagées, majorées de cinquante euros pour la gestion de ce litige, seront recouvrées par la DGFIP.

Le non paiement de la cotisation annuelle au 31 mars entraînera la rupture du contrat.

ARTICLE 10 : Animaux domestiques

Les chiens en liberté sont interdits dans les jardins familiaux. Ils devront être tenus en laisse et ne pas pénétrer sur les parties cultivées. Leurs déjections devront être ramassées par son propriétaire. L'élevage ou la détention d'autre animaux (lapins, volaille, ongulés, etc...) est formellement interdite.

ARTICLE 11 : Publication

Le présent règlement constituant sera transmis à chaque usager des parcelles. Il peut être modifié sans préavis par les autorités compétentes. Il est applicable dès son affichage.

Date :

Signature précédée

de la mention « Lu et approuvé »

Le demandeur

Le Maire